



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

7 JUIN 1996

151^e CAHIER D'OBSERVATIONS

**6^e CAHIER D'OBSERVATIONS
ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES
AU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)**

REPONSE

DE LA COUR DES COMPTES A M. ANTOINE
CONCERNANT LA SITUATION DE L'IMEP
(CFR. ANNEXE 2 DU DOC. N° 73 (1995-1996) N° 2)

(1) Voir Doc. Conseil n° 73 (1995-1996) n° 1 et 2.

**NOTE ADRESSEE A M. ANDRE ANTOINE,
MEMBRE DE LA COMMISSION
DES FINANCES,
PRESIDENT DU GROUPE PSC
AU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE**

Après avoir pris connaissance du mémoire qui lui a été adressé, la Cour a l'honneur de vous faire savoir qu'elle ne pourra modifier ses observations.

En ce qui concerne le principal, il s'avère que l'Institut de Musique d'Eglise et de Pédagogie musicale de Namur, créé par l'arrêté royal du 5 mai 1975, constitue bien un nouvel établissement au sens de la loi du 8 juillet 1966. En effet, l'abandon d'une structure d'enseignement à horaire réduit secondaire et supérieur, pour une structure d'enseignement de plein exercice de niveau supérieur et la création de trois nouvelles sections dont les titres ont d'ailleurs été assimilés à ceux de l'enseignement supérieur des 1^{er}, 2^e et 3^e degrés ne peut être assimilée à une simple restructuration.

La loi du 29 mai 1959 est quant à elle, applicable à l'enseignement de la musique et partant, à l'IMEP. Les conclusions visées à l'article 1^{er} de cette loi ne visent en effet que les écoles de musiques de seconde catégorie, c'est-à-dire les établissements à horaire réduit du niveau secondaire dispensant un enseignement jusqu'au degré supérieur inclusivement. La loi est, dès lors, effectivement applicable aux académies de musique et conservatoires communaux classés en 1^{re} catégorie parce qu'organisant l'enseignement jusqu'au degré d'excellence inclusivement et *a fortiori* à l'enseignement artistique supérieur de la musique.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 septembre 1971 tel que modifié par l'arrêté royal du 5 mai 1975, fait d'ailleurs formellement référence à la loi du 29 mai 1959 pour l'octroi des subventions à l'établissement.

La Cour rappelle également que le ministre compétent n'a pas contesté sa position et vient à ce propos, dans un courrier du 8 février 1996 relatif à la mise en chantier du décret contenant la structure générale de l'enseignement artistique, de faire savoir au Secrétaire général du ministère de l'Education, que « la création et les structures d'établissements tels que l'IMEP induisent également de graves problèmes qui ne pourront trouver aucune solution à court terme sans la mise en place dudit décret ».

Pour ce qui concerne l'Institut de Musique Sacrée aujourd'hui disparu, bien que sa struc-

ture et ses titres d'études n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur à l'époque pour ce secteur et se caractérisaient dès lors par un manque de lisibilité, l'établissement organisait effectivement un enseignement à horaire réduit de niveau supérieur de type pédagogique.

Il accueillait ainsi des élèves d'un âge correspondant à celui de l'enseignement supérieur puisqu'en son article 7, point *b*, l'arrêté ministériel du 29 novembre 1971 approuvant et fixant la structure et le programme de l'Institut de Musique Sacrée à Namur, imposait pour l'admission aux cours précités, la possession d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'avoir terminé le cours de culture générale. Celui-ci s'étendant sur trois ans à partir de l'âge de 15 ans, porte, de fait, l'âge d'admission dans la section précitée à 18 ans.

En outre, l'établissement délivrait bien des diplômes donnant accès à une profession, puisque l'article 6 de l'arrêté royal du 8 septembre 1971 précisait que le cours de pédagogie musicale avait pour but la « préparation de professeurs d'éducation musicale destinés à enseigner dans les établissements d'enseignement primaire, moyen et normal de l'enseignement libre ». Le diplôme de pédagogie musicale est d'ailleurs reconnu par les arrêtés de titre suffisant pour l'enseignement subventionné comme titre jugé suffisant du groupe A, de même niveau que le titre d'AESI de l'Institut Lemmens ou encore celui de régent en pédagogie musicale de l'IMEP.

Toutefois, sous réserve de l'adoption dans un délai raisonnable, du décret organique et du plan de rationalisation de l'enseignement artistique supérieur annoncés par le ministre compétent et tenant compte de la prise de position du Gouvernement de la Communauté française exprimée dans sa délibération du 4 mars invitant la Cour à viser, avec réserve, les ordonnances de paiement émises dans le cadre de la liquidation des subventions de fonctionnement octroyées pour 1995 à l'IMEP, la Cour, tout en maintenant sa position quant au fond, ne s'opposera plus au paiement des subventions de fonctionnement au profit de l'établissement.

La Cour des Comptes :

Pour le Président,

R. DEFOSSE

Conseiller à la Cour.